

**formulaire de réservation exposant**

**salon coventis 10 décembre 2020 – *bon de commande***

**informations générales sur la structure**

**Raison sociale :**

**Statut juridique :**

**N° de Siret :**

**Secteur d’activité :**

**Adresse :**

**Code postal :**  **Ville :**

**Tél. fixe : Mail :**

**Site Internet :**

**représentant légal de la structure**

**Nom : Prénom :**

**Qualité/fonction :**

**personne référente pour le stand**

**Nom : Prénom :**

**Qualité/fonction :**

**Mail :**

**Tél. fixe : Tél. mobile :**

**personne référente pour la communication *(si différente de la personne référente pour le stand)***

**Nom : Prénom :**

**Qualité/fonction :**

**Mail :**

**Tél. fixe : Tél. mobile :**

**adresse de facturation *(si différente de l’adresse générale de l’exposant)***

**Raison sociale de la structure à facturer :**

**Contact :**

**Adresse :**

**Code postal :**  **Ville :**

**Tél. fixe : Mail :**

**choix de votre formule exposition**

[ ] **« Expo Solo » (500€ TTC)** [ ] **« Expo Duo » (600€ TTC / à partager à 2)**

[ ] **« Expo Pavillon Multi-entreprises »** **(300€ TTC)** [ ] **« Expo Village Silver Economie-Bien Vieillir » (350€ TTC)**



**conditions de règlement**

* Un acompte de 50% à la réservation via le présent bon de commande
* Paiement du solde 5 jours ouvrés avant l’ouverture du salon à réception de la facture

**modalités de paiement *(préciser la modalité de paiement)***

[ ] Par chèque à l’ordre de : CRESS OCCITANIE

 Envoi à l’adresse : Immeuble Le Richemont, 1047 avenue Villeneuve d’Angoulême 34070 Montpellier

[ ] Par virement bancaire sur le compte ci-dessous.

 En indiquant en référence bancaire « COVENTIS2020-EXPOSANT + NOM STRUCTURE »

 Titulaire : CRESS OCCITANIE / Domiciliation : CREDITCOOP MONTPELLIER

 Compte n°42559-1000-08002940136-17

 IBAN : **FR76 4255 9100 0008 0029 4013 617** / BIC : CCOPFRPPXXX

*J’atteste avoir pris connaissance des conditions générales de vente (pages 3 à 5), et en accepte l’intégralité des termes sans réserve.*

*J’accepte que les données complétées dans le cadre du présent formulaire/bon de commande soient utilisées par les co-organisateurs du Salon à des fins purement administratives et logistiques.*

***Bon pour accord sur ce bon de commande***

**Fait à** **le / /2020**

**Nom et prénom :**

**Fonction :**



**conditions générales de vente**

**salon coventis 2020**

Les présentes conditions générales de vente font partie intégrante du contrat conclu avec la Cress Occitanie en qualité d’organisateur du Salon Coventis.

# #Article 1

Les organismes qui souscrivent à une offre du Salon Coventis 2020 (exposition, communication, développement d’affaires) ou à toute autre offre actuelle ou future, acceptent sans réserve les dispositions des présentes conditions générales de vente. Ils acceptent toutes dispositions nouvelles imposées par les circonstances ou dans l’intérêt de la manifestation que l’organisateur se réserve le droit de signifier même verbalement.

## #Article 2

Toute réservation en tant qu’exposant suppose l'adhésion aux présentes Conditions Générales. Toute confirmation de commande via le formulaire de réservation entraîne votre adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente, sans exception ni réserve. L'ensemble des données fournies et la confirmation enregistrée vaudront preuve de la transaction. Vous déclarez en avoir parfaite connaissance.

## #Article 2.1

Le fait de valider votre commande implique pour vous l'obligation de payer le prix indiqué. Le règlement de vos achats s'effectue par virement bancaire ou par chèque selon les conditions et les modalités de paiement indiquées dans le formulaire de réservation.

## #Article 3

Conformément aux échéances de règlement indiquées à l’article 2.1 des présentes conditions générales de vente et à la loi sur les délais de paiement, tout retard de paiement entraîne l’application automatique de pénalités de retard dont le taux est égal à 3 fois le taux d’intérêt légal.

## Article 4

Toute offre souscrite auprès de l’organisateur ne sera enregistrée définitivement qu’à réception du règlement. Au cas où les offres souscrites ne seraient pas entièrement réglées aux dates prévues, l’organisateur pourra disposer de la réservation sans obligation de rembourser les sommes déjà versées par les clients. Le présent engagement de participation est définitif et irrévocable.

## #Article 5

Les candidatures en tant qu’exposant seront examinées par l’organisateur qui, après examen, statuera sur les admissions définitives. En cas de refus, l’organisateur n’aura pas à motiver la décision qui sera notifiée au candidat. En aucun cas le postulant refusé ne pourra prétendre à une indemnité quelconque en se prévalant du fait que sa candidature ait été sollicitée par l’organisateur. Les acomptes versés au moment de la candidature seront, dans ce cas, remboursés en intégralité.

## #Article 6

L’attestation confirmant votre admission est nominative, incessible et inaliénable. Il est formellement interdit aux exposants, sauf accord écrit de l’organisateur, de céder, sous-louer ou partager à titre onéreux tout ou partie de leur emplacement. Il leur est également interdit de louer dans l’enceinte du Salon Coventis une surface autre que celle proposée par l’organisateur.

## #Article 7

Le plan d’exposition est établi par l’organisateur qui décide de l’implantation des espaces en fonction des objectifs du Salon et des impératifs en matière de sécurité.

## #Article 8

Lors du positionnement du stand, la surface mise à disposition peut varier de plus ou moins 10% par rapport à la surface proposée, en fonction de la configuration des stands.

## #Article 9

Aucune réclamation ne sera recevable concernant l’emplacement des espaces et les exposants s’engagent à respecter les décisions prises. Il en est de même si, pour des raisons impératives, l’organisateur est amené à modifier les emplacements ou installations, ou tout horaire officiel.

**#Article 10**

Les emplacements attribués devront être occupés par l’exposant le jeudi décembre 2020 à 9h00. A défaut, ils seront considérés comme disponibles et pourront recevoir une autre affectation sans que l’exposant défaillant puisse prétendre à une indemnité ou à un remboursement quelconque. En dépit de son absence, le locataire d’un espace non occupé reste débiteur de ses frais de participation.

## #Article 11

Il est suggéré aux exposants de réaliser un espace attractif respectant les normes particulières d’agencement. Les espaces devront, durant les heures d’ouverture, être en permanence occupés par un représentant de la structure exposante.

## #Article 12

Toute utilisation d’éléments sonores ou bruyants sur l’emplacement de l’exposant est interdite sauf accord express de l’organisateur.

## #Article 13

Les exposants prendront les espaces dans l’état dans lequel ils les trouveront et devront les laisser dans le même état. Toutes détériorations causées à leurs installations et décorations, ou du fait de leur installation, de leurs décorations, de leurs personnels et sous-traitants, sont à leur charge. Ils seront responsables directement vis-à-vis du site, l’organisateur ne pouvant en aucun cas être considéré comme responsable. De plus, tout objet encombrant (mobilier additionnel, matériel personnel, etc.) laissé par l’exposant ou par les fournisseurs après démontage, sera enlevé par l’organisateur et les frais engagés dans ce cadre seront entièrement refacturés à l’exposant concerné.

## #Article 14

Les jours, horaires et modalités d’installation et de démontage des stands figurent dans le dossier technique qui sera remis aux exposants en même temps que la règlementation du site de l’événement. Les exposants s’engagent à respecter et à faire respecter par leur personnel et leurs sous-traitants le règlement et les consignes précisées dans le dossier technique.

## #Article 15

Les exposants sont responsables tant du matériel qu’ils exposent que de celui qu’ils ont loué ou installé en leur nom sur leur emplacement. Ils sont tenus de souscrire personnellement une assurance « dommages exposition » auprès de la compagnie d’assurance solvable de leur choix. Cette assurance couvrira les objets exposés dont ils sont propriétaires ou dépositaires contre tous les dommages accidentels, notamment incendie, explosions, vols, dégâts des eaux, dégâts électriques, actes de terrorisme et de sabotage, etc. Ils sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile.

## #Article 16

Les sociétés participant au Salon Coventis se doivent d’accomplir les formalités douanières pour tout matériel ou produit provenant de l’étranger.

## #Article 17

Les annonceurs et exposants demeurent seuls responsables de la conformité de leurs produits ou services, ainsi que de la forme et du contenu de leurs offres commerciales, aux lois et règlements en vigueur.

## #Article 18

L’organisateur se réserve le droit de refuser les insertions publicitaires qui lui paraîtront contraires à l’esprit du Salon Coventis ou susceptibles de provoquer des protestations des visiteurs, exposants ou tout tiers.

## #Article 19

Les informations fournies par les exposants pour être diffusées dans l’annuaire exposants ou tout autre support de communication le sont sous leur responsabilité. En cas de non-respect des délais de remise de ces informations, l’exposant sera mentionné par l’organisateur qui ne saurait être tenu responsable du contenu des informations publiées.

## #Article 20

L’organisateur ne peut être tenu responsable des omissions ou erreurs de reproduction, composition ou autre qui surviendraient sur l’un des quelconques supports de communication, quels qu’en soient la forme et le mode de diffusion.

## #Article 21

L’organisateur aura le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement. Toutes ses décisions seront prises sans recours possible et immédiatement exécutoires.

## #Article 22

Toute infraction à une quelconque clause des présentes conditions générales de vente pourra entrainer l’exclusion immédiate, temporaire ou définitive du contrevenant sans que ce dernier puisse prétendre à aucun remboursement ni compensation. L’organisateur pourra disposer de la façon qui lui conviendra des réservations ainsi laissées libres.

# #Article 23

Tout préjudice, y compris les préjudices commerciaux et les troubles de jouissance, qui pourrait être subi par les organismes participant au Salon Coventis, ne sera, pour quelque cause que ce soit, considéré comme de la responsabilité de l’organisateur.

## #Article 24

En cas d’un événement de force majeure, l’organisateur est autorisé à :

* annuler le Salon Coventis, auquel cas les sommes versées par les participants restent acquises par l’organisateur ;
* n’effectuer aucun remboursement si le Salon Coventis, une fois ouvert, devait être interrompu pour une cause indépendante de sa volonté. De plus, les exposants ne pourront se prévaloir d’aucune indemnité.